CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative au programme pédagogique « Bien Manger et Local », mis en œuvre dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) « Si Manghjà ! » de la Communauté de Communes Marana-Golo

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes Marana-Golo (CCMG) porte depuis 2022 le Projet Alimentaire Territorial (PAT) « Si Manghjà ! », reconnu de niveau 2 en 2025. Celui-ci vise notamment à préserver et valoriser le patrimoine agricole et alimentaire du territoire, à renforcer les coopérations entre les acteurs locaux et à faire de l'alimentation un vecteur de lien social.

Dans ce cadre, la CCMG développe des actions de sensibilisation auprès du jeune public afin de favoriser la connaissance des productions locales et l'adoption de pratiques alimentaires saines, durables et de proximité.

Le programme pédagogique « Bien Manger et Local » a été conçu conjointement par le Syndicat des Jeunes Agriculteurs (JA) et l'association A Casa di a Famiglia. Il a fait l'objet d'une expérimentation à l'école de Borgo Village au premier semestre 2026. Dans le même temps, la CCMG et la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DASEN) ont signé une convention de partenariat afin de renforcer la coopération entre la CCMG et l'Éducation nationale pour développer des actions éducatives et citoyennes au bénéfice des élèves du territoire. Dans la continuité de cette coopération, la CCMG souhaite poursuivre le déploiement du programme auprès d'autres établissements scolaires du territoire.

La présente convention a pour objet de formaliser les principes de coopération entre la CCMG, l'établissement scolaire et les partenaires intervenant dans le cadre du programme, ainsi que de préciser les modalités de mise en œuvre, les engagements et les responsabilités de chacun.

ARTICLE 1 – OBJECTIFS PARTAGÉS

Les partenaires s'engagent à collaborer afin de :

- Sensibiliser les élèves à une alimentation locale, durable et de qualité ;
- Valoriser l'agriculture et les productions du territoire, notamment les productions corses ;
- Favoriser la découverte des métiers agricoles et alimentaires et des savoir-faire locaux ;
- Faire découvrir les exploitations agricoles et les réalités de la production alimentaire ;
- Inscrire les actions dans une démarche éducative adaptée à l'âge des élèves et au projet pédagogique de l'établissement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20261103-2026-127-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/11/2026

ARTICLE 2 – CADRE ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Le programme pédagogique « Bien Manger et Local » est mis en œuvre entre janvier et juin 2027 auprès des élèves de [niveau(x)] de l'école [nom de l'établissement scolaire], selon un calendrier défini conjointement par les partenaires.

Il s'adresse à un groupe d'environ cinquante enfants, avec une priorité donnée aux élèves du cycle 2.

Le programme comprend six interventions pédagogiques réalisées pendant le temps scolaire, selon la progression suivante :

Intervention 1 : sensibilisation à la saisonnalité et à la nutrithéorie ;

Intervention 2 : dégustation d'un produit local et choix collectif d'un goûter local à réaliser ;

Intervention 3 : visite d'une exploitation agricole afin de découvrir les activités, les productions et les métiers agricoles ;

Intervention 4 : préparation, dans le cadre d'un atelier pédagogique, du goûter choisi lors de la deuxième intervention ;

Intervention 5 : visite d'une seconde exploitation agricole afin de poursuivre la découverte des productions et des savoir-faire du territoire ;

Intervention 6 : restitution finale sous la forme d'un goûter réunissant les enfants, leurs parents, les équipes pédagogiques, les partenaires du programme et les représentants des mairies.

Pour préparer la restitution finale, il est conseillé aux équipes pédagogiques d'intercaler des cessions de travail entre les interventions proposées par la CCMG. Ces dernières permettront également d'ancrer les apprentissages.

Lors d'une intervention, les élèves pourront être répartis en plusieurs groupes et effectuer une rotation entre différents ateliers pédagogiques d'une durée indicative de 45 minutes, animés par des intervenants agréés. L'organisation précise des ateliers sera adaptée aux objectifs pédagogiques de chaque séance et aux contraintes de l'établissement scolaire.

Les dates, les exploitations visitées, les effectifs concernés et les modalités pratiques sont arrêtés en concertation entre l'établissement scolaire, les structures intervenantes et la CCMG.

Des échanges préparatoires sont organisés en amont des interventions afin d'en préciser le contenu et les modalités. À l'issue du programme, les partenaires réalisent un bilan synthétique des actions menées et identifient, le cas échéant, les améliorations à apporter.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA CCMG

La CCMG s'engage à :

- Assurer le portage et la coordination générale du programme dans le cadre du PAT « Si Manghjà ! » ;
- Mobiliser et coordonner les partenaires et intervenants nécessaires à la réalisation des journées pédagogiques ;
- Assurer le suivi administratif et financier du programme, dans le cadre des financements mobilisés et des crédits disponibles ;
- Prendre en charge les frais de transport en bus scolaire liés aux deux visites d'exploitations agricoles, selon les conditions définies à **l'article 6** et dans la limite du plafond prévu par la présente convention ;
- Faciliter la coordination entre l'établissement scolaire et les structures intervenantes ;
- Veiller à la cohérence du programme avec les objectifs du PAT « Si Manghjà ! » ;
- Organiser, avec les partenaires, les échanges de préparation et le bilan des actions réalisées.

La CCMG assure le portage et la coordination générale du programme, mais n'assure pas directement l'encadrement pédagogique des interventions réalisées par les structures intervenantes. La surveillance des élèves pendant le temps scolaire demeure sous la responsabilité de l'établissement scolaire, dans les conditions prévues à **l'article 5**.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES STRUCTURES INTERVENANTES

Le Syndicat des Jeunes Agriculteurs et l'association A Casa di a Famiglia, ainsi que toute autre structure expressément associée au programme, interviennent dans leur domaine de compétence.

Chaque structure intervenante s'engage à :

- Concevoir, préparer et réaliser les actions relevant de son champ d'intervention, conformément aux objectifs du programme ;
- Mobiliser des intervenants disposant des compétences, qualifications, autorisations ou agréments nécessaires, lorsque ceux-ci sont requis ;
- Adapter les contenus et les méthodes pédagogiques à l'âge des élèves ;
- Participer aux échanges préparatoires nécessaires à la bonne organisation des interventions et des visites ;
- Respecter le cadre scolaire ainsi que les règles de fonctionnement et de sécurité des lieux accueillant les élèves ;
- Prendre en compte les informations utiles communiquées en amont concernant les allergies, restrictions ou besoins particuliers, dans le respect de la confidentialité ;
- Informer sans délai l'établissement scolaire et la CCMG de toute difficulté susceptible d'affecter le bon déroulement des actions.

Chaque structure demeure responsable de la préparation et de la conduite des activités relevant de son intervention, dans les limites de ses obligations légales et contractuelles. Lors des visites, l'exploitant agricole demeure responsable des activités relevant de son exploitation et veille à accueillir les élèves dans des conditions adaptées.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

L'établissement scolaire [nom de l'établissement] s'engage à :

- Confirmer sa participation au programme et convenir avec la CCMG et les structures intervenantes du calendrier des actions ;
- Assurer l'encadrement et la surveillance des élèves pendant le temps scolaire, sur le lieu des activités et durant les déplacements, conformément à la réglementation applicable ;
- Informer les familles des objectifs du programme, de ses modalités d'organisation et du déroulement des interventions et visites ;
- Recueillir les autorisations parentales nécessaires et transmettre aux organisateurs les informations utiles à la préparation de l'accueil des élèves tel que défini à **l'article 7** ;
- Signaler en amont à la CCMG et aux intervenants les allergies alimentaires, restrictions ou besoins particuliers nécessitant une adaptation des activités ou de l'accueil, en limitant les informations transmises à celles nécessaires à la prévention des risques ;
- Faciliter la coordination avec la CCMG et les structures intervenantes concernant les effectifs, les horaires, les lieux de rendez-vous et les modalités de transport ;
- Informer dans les meilleurs délais la CCMG et les structures intervenantes de toute modification susceptible d'affecter sa participation au programme.

ARTICLE 6 – TRANSPORT ET LOGISTIQUE

Deux déplacements en transport collectif vers des exploitations agricoles sont prévus pendant la période de mise en œuvre du programme.

L'organisation des déplacements est préparée en concertation entre la CCMG, l'établissement scolaire et les structures intervenantes. L'établissement scolaire communique les effectifs prévisionnels ainsi que les informations nécessaires à la définition des horaires, des lieux de prise en charge et des modalités d'accompagnement des élèves.

La réservation du transport et la commande de la prestation sont effectuées par l'établissement scolaire ou par la commune concernée, selon les modalités arrêtées entre les partenaires pour chaque déplacement. La partie qui passe la commande assure le suivi de celle-ci et transmet les justificatifs nécessaires à la prise en charge financière par la CCMG. L'identité du commanditaire et le circuit de transmission des factures sont confirmés avant toute réservation.

La CCMG rembourse les frais de transport effectivement engagés et justifiés par la partie ayant supporté la dépense, sur présentation de la demande de remboursement du bénéficiaire, un état récapitulatif des

frais (détail des trajets, date, école concernée), la facture du transporteur, la preuve de paiement de la facture, le RIB du bénéficiaire. La prise en charge est plafonnée à un montant total de **600 € TTC** pour l'ensemble des deux déplacements prévus par la présente convention. Elle ne peut excéder les dépenses réellement acquittées et ne couvre pas les dépenses non prévues ou non justifiées. Le paiement est effectué par mandat administratif (virement bancaire).

Toute modification significative des effectifs, du calendrier ou des modalités de transport est signalée dans les meilleurs délais à la CCMG et à la partie chargée de la réservation.

Chaque établissement scolaire participant assure l'encadrement des élèves relevant de sa responsabilité pendant les déplacements, conformément aux règles applicables.

ARTICLE 7 – ASSURANCE, SÉCURITÉ, ALLERGIES ET DROIT À L'IMAGE

Chaque partenaire déclare être couvert par une assurance de responsabilité civile adaptée aux activités qu'il réalise, conformément à ses obligations.

L'établissement scolaire assure l'encadrement et la surveillance des élèves pendant le temps scolaire, y compris lors des déplacements, dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Chaque intervenant veille à mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées à la nature de son activité.

Les intervenants mobilisés doivent satisfaire aux obligations réglementaires qui leur sont applicables, notamment en matière de qualification, d'autorisation ou d'agrément lorsque ceux-ci sont requis. Chaque structure s'assure du respect de ces obligations par les intervenants qu'elle mobilise.

Une attention particulière est portée aux allergies et aux éventuelles restrictions alimentaires des élèves. Les informations strictement nécessaires à la prévention des risques sont communiquées aux personnes concernées dans le respect de la confidentialité des données personnelles. Les partenaires se concertent en amont afin d'anticiper les besoins spécifiques et de prévoir, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Droit à l'image et communication institutionnelle

Dans le cadre de ses missions de communication institutionnelle et de valorisation des actions menées sur le territoire, la CCMG peut réaliser des photographies lors des interventions et visites et les utiliser sur ses supports de communication, sous réserve du respect du droit à l'image des élèves.

La réalisation et l'utilisation de photographies permettant d'identifier un élève sont subordonnées au recueil préalable des autorisations nécessaires auprès de ses représentants légaux, précisant les utilisations autorisées. L'établissement scolaire informe les familles de cette possibilité et transmet à la CCMG les informations strictement nécessaires concernant les élèves pour lesquels aucune prise de vue n'est autorisée.

Un dispositif pratique d'identification des élèves concernés est défini en amont entre la CCMG, l'établissement scolaire et les intervenants. Les personnes chargées des prises de vue s'engagent à

respecter les consignes établies. Les photographies ne peuvent être utilisées que dans le respect des autorisations recueillies et pour les finalités prévues par celles-ci.

ARTICLE 8 – ESPRIT, SUIVI ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention repose sur les principes de coopération et de dialogue entre les partenaires, de respect des rôles et compétences de chacun, de sécurité et d'intérêt des élèves, ainsi que de qualité éducative des actions menées.

Les partenaires s'engagent à échanger les informations nécessaires au bon déroulement du programme et à participer, dans la mesure de leurs disponibilités, au bilan des actions réalisées.

La présente convention concerne exclusivement la période de mise en œuvre du programme au titre de l'année scolaire 2026-2027. Elle prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et demeure applicable jusqu'à l'achèvement des actions prévues et du règlement des dépenses éligibles, au plus tard le [date à préciser].

Toute modification substantielle des modalités de mise en œuvre ou des engagements des partenaires fait l'objet d'un avenant écrit signé par les parties. Toute reconduction du programme et de la prise en charge des transports au-delà de la période couverte par la présente convention est subordonnée au renouvellement des financements concernés, à une nouvelle décision de la CCMG, à la disponibilité des crédits nécessaires et à la conclusion d'une nouvelle convention ou d'un avenant dûment autorisé. La présente convention ne crée aucun engagement financier automatique pour les années scolaires suivantes.

Fait à [lieu], le [date].

Pour la Communauté de Communes Marana-Golo Nom : Fonction : Signature :	Pour l'établissement scolaire Nom : Fonction : Signature :
Pour le Syndicat des Jeunes Agriculteurs Nom : Fonction : Signature :	Pour l'association A Casa di a Famiglia Nom : Fonction : Signature :
Le cas échéant, pour la commune commanditaire du transport Nom : Fonction : Signature :	